Statuts du club d'athlétisme de Vétroz – Chamoson – Isérables

Adoptés :
17 janvier 1992

Révisions :
25 novembre 2011
9 novembre 2018
8 novembre 2024
6 novembre 2026

I. Définitions et buts

Art. 1
Une association sportive, «Club d'athlétisme de Vétroz – Chamoson – Isérables», est active sous le nom de «CA Vétroz», au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège social de cette association est à Vétroz.
Le CA Vétroz a également étendu ses activités aux communes de Chamoson et d'Isérables et a déposé ses statuts dans celles-ci.

Art. 2
Le CA Vétroz a pour but :
1. le développement moral et physique de ses membres par la pratique de l'athlétisme et du sport en général ;
2. le perfectionnement de ses adhérents dans les différentes disciplines ;
3. l'organisation de concours ou de manifestations sportives ;
4. la collaboration avec les autorités locales pour le développement de l'athlétisme et du sport ;
5. le soutien à la Fédération valaisanne d'athlétisme (FVA).

Art. 3
Le CA Vétroz est membre de Swiss athletics et de la FVA. Les statuts, règlements de World Athletics, de Swiss athletics, de ses organes et commissions compétents ainsi que de la FVA sont contraignants pour le CA Vétroz et ses membres.

II. Composition de l'association

Art. 4 Catégories de membres
L'association du CA Vétroz distingue les catégories de membres suivants :
- les membres actifs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres passifs ;
- les membres de la salle de musculation.

Art. 5 Membres actifs
Toute personne physique qui participe activement aux entraînements et aux compétitions sportives est considérée comme «membre actif».

Art. 6 Membres d'honneur
L'assemblée générale peut nommer «membre d'honneur» toute personne physique qui, par son engagement, a apporté une contribution importante à la vie et au développement du CA Vétroz.

Art. 7 Membres passifs
Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer de façon régulière aux activités de celle-ci, est considérée comme «membre passif».

Art. 8 Membres de la salle de musculation
Toute personne physique, âgée de 16 ans et plus, peut bénéficier d'une clé permettant l'accès à la salle de musculation du CA Vétroz, sous réserve de l'accord du comité. Si cette personne n'est pas «membre actif», elle est alors considérée comme «membre de la salle de musculation».

III. Organisation de l'association

Art. 9 Période

La saison sportive ainsi que l'exercice comptable du CA Vétroz débutent le 1er octobre et se terminent le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

a. L'assemblée générale (AG) ;
b. Le comité ;
c. La commission technique (CT) ;
d. Les vérificateurs des comptes.

a. Assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant les trois premiers mois de l'exercice comptable. Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués par écrit, à tous les membres, 15 jours avant l'assemblée. L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. l'approbation du support de gestion du comité, des comptes, du budget et des procès-verbaux ;
2. l'élection des membres du comité ;
3. la nomination du président ;
4. la nomination des vérificateurs de comptes ;
5. l'exclusion des membres ayant causé un préjudice certain et notable à l'association ;
6. la nomination des membres d'honneur proposés par le comité ;
7. la fixation du montant des cotisations ;
8. la révision des statuts ;
9. la dissolution de l'association.

Art. 12 Demandes

L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisés à soumettre des propositions à inscrire à l'ordre du jour. Elles doivent être adressées par écrit au président du club, au moins six semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 13 Droit de vote et d'élection

Les membres dès 16 ans disposent du droit de vote et d'élection, à l'exception des membres passifs. L'élection de mineurs dans un organe de l'association requiert le consentement écrit de leurs représentants légaux. Les procurations ne sont pas admises.

Art. 14 Votations

Les élections des membres du comité, la nomination du président et des vérificateurs des comptes ainsi que toutes les votations ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un quart des membres présents jouissant du droit de vote. Dans ce cas, la votation se fait à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Art. 15 Délibérations

Le président, ou en son absence le vice-président, conduit l'assemblée générale. Les sujets d'une grande importance pour l'association et non-inscrits à l'ordre du jour ne font l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée.
Le président a pouvoir de voter et d'élire. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'une votation. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, les candidats sont départagés par tirage au sort.

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

- par le comité, toutes les fois qu'il y a nécessité ;
- à la demande du cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de 45 jours, dès le dépôt de la demande.

Art. 17

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

b. Comité

Art. 18 Nombre de membres et durée du mandat

Le comité se compose de 5 à 9 membres. Il se constitue lui-même. Il est mandaté pour une période de deux ans et est entièrement renouvelé à l'expiration de son mandat. Ses membres sont rééligibles. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité du club.

Art. 19 Tâches du comité

Le comité est chargé :

1. d'administrer le club ;
2. d'exécuter les ordres et décisions de l'AG ;
3. de défendre les intérêts du club ;
4. de gérer la fortune de l'association ;
5. de convoquer l'AG ;
6. de présenter un budget ;
7. d'accepter ou de refuser les nouveaux membres ;
8. de mettre sur pied les commissions nécessaires à la bonne marche de l'association.

Art. 20 Résolutions

Le comité est réputé constitué lorsqu'il réunit la majorité de ses membres. Il peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Tout membre peut exiger des débats. Le président a pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 21 Représentation de l'association

Le comité représente l'association. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux de ses membres.

c. Commission technique

Art. 22 Composition

La commission technique se compose des entraîneurs, du chef technique ainsi que des personnes nécessaires à la bonne marche de l'association.

Art. 23 Tâches

La CT est chargée de traiter toutes les questions relatives à l'athlétisme, ainsi que d'organiser les entraînements, les formations, les camps d'entraînement, etc.
Le programme de travail élaboré par la CT est ratifié par le comité.

d. Vérificateurs des comptes

Art. 24

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, nommés pour deux ans, en même temps que le comité.
Les vérificateurs ont l'obligation de vérifier tous les comptes tenus par le club. Ils présentent le résultat de leurs investigations dans un rapport écrit soumis à l'assemblée générale et approuvé par celle-ci.

IV. Financement

Art. 25 Cotisations

Pour couvrir les dépenses du CA Vétroz, chaque membre verse une cotisation dont le montant est fixé par l'AG. Sont exonérés, les membres d'honneur, les entraîneurs en exercice ainsi que le comité du CA Vétroz.

Art. 26

Les ressources financières du CA Vétroz sont alimentées par :

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les subsides communaux ;
- les bénéfices des manifestations ;
- les dons ;
- les soutiens publicitaires, sponsoring ;
- les intérêts de la fortune.

Art. 27

Les fonds du club servent :

- à couvrir les dépenses occasionnées par les compétitions et les entraînements ;
- à subvenir aux frais administratifs ;
- à subventionner tout autre moyen propre à favoriser le développement de l'athlétisme ;
- à acheter du matériel.

V. Droits et devoirs des membres

Art. 28

Les athlètes s'engagent à assister régulièrement aux entraînements, fêtes, concours ou autres manifestations auxquels ils sont convoqués.

Art. 29

Chaque membre est responsable du matériel et des installations mis à sa disposition.

Art. 30

Chaque membre a, en tout temps, le droit de se faire entendre par le comité. Toute décision du comité peut faire l'objet d'un recours à l'AG, qui tranche sans appel.

Art. 31

Lors des compétitions, chaque athlète porte obligatoirement la tenue officielle du club, sauf dérogation de la part du comité.

Art. 32

Chaque sociétaire a l'obligation de se conformer aux présents statuts. Il s'engage à respecter les décisions de l'AG et des organes dirigeants. Il contribue, selon ses possibilités, à la bonne marche de l'association. Il s'efforce, par sa conduite et sa sportivité, de mériter l'estime, la considération du public, des autorités, des sportifs en général et de ses camarades de club.

Art. 33

1. Le CA Vétroz s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le CA Vétroz reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
2. Le CA Vétroz, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le CA Vétroz s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du club ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.
3. Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées à ce sujet. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

VI. Démission – suspension - exclusion

Art. 34

La démission d'un membre actif doit être formulée par écrit (courrier ou e-mail) et adressée au responsable du groupe d'entraînement, respectivement au président pour les autres catégories de membres.

Art. 35

La démission ne libère pas un membre de ses obligations financières envers l'association. Cette obligation est valable pour l'année en cours.

Art. 36

Peuvent être suspendus les membres qui enfreignent les art. 28 à 33 ainsi que le membre qui ne paierait pas sa cotisation.

Art. 37

Le membre fautif est entendu par le comité avant le prononcé de la sanction. Pour les membres mineurs, les parents sont convoqués par le comité, entendus et informés sur les suites données.

VII. Divers

Art. 38

Les membres en tant que tels sont dégagés de toute responsabilité quant aux engagements financiers de l'association.

Art. 39

Les statuts fédéraux et cantonaux règlent tous les cas non prévus par ceux du CA Vétroz.

Art. 40

Un athlète non licencié au club peut, après entente avec le comité, s'entraîner avec le CA Vétroz. Dans ce cas, l'accord conclu avec le club de cet athlète tient compte des points suivants :

- participation aux frais d'entraînements ;
- participation aux frais d'inscriptions, de déplacements, etc.

VIII. Révision des statuts

Art. 41

Les nouveaux statuts et les articles à réviser ne peuvent être adoptés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

IX. Dissolution

Art. 42

La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que lorsque les quatre cinquièmes des membres actifs se sont prononcés positivement. La votation se fait obligatoirement à bulletin secret.

Art. 43

En cas de dissolution, les fonds et le matériel du club ne peuvent pas être distribués. Ils sont confiés, après inventaire écrit, à la garde de la FVA. Cet actif est tenu à la disposition de toute association qui se fonderait dans la localité et qui poursuivrait les buts fixés par les présents statuts.
La FVA est tenue de s'assurer que les fondateurs de la nouvelle association apportent toutes les garanties nécessaires.

X. Adoption et modifications

Les statuts du 17 janvier 1992 ont été modifiés et adoptés :
en assemblée générale du 25 novembre 2011, au bâtiment de commune de Vétroz ;
en assemblée générale du 9 novembre 2018, au bâtiment de Valtraiteur à Vétroz ;
en assemblée générale du 8 novembre 2024, au bâtiment de Valtraiteur à Vétroz ;
en assemblée générale du 06 novembre 2026

Vétroz, le 06 novembre 2026

Le président	La secrétaire
Laurent Carron	Elodie Roh
1963 Vétroz	1963 Vétroz